

UN LIBRARY

NOV 20 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.3/34/L.38
15 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 77 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE PROGRES ET LE
DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL

Note du Secrétaire général

Le texte du projet de résolution relatif à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/15 du 9 mai 1979, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, concernant l'application de cette déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 33/48 du 14 décembre 1978, sur le développement social dans le monde, et la résolution 2072 (LXII) du Conseil économique et social en date du 13 mai 1977, sur la coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du développement social pendant la décennie en cours, ainsi que sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, sur les préparatifs pour une stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente que la poursuite du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de l'importance croissante de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social pour l'élaboration et l'application de politiques et de mesures nationales et pour la prise de mesures communes et individuelles visant à promouvoir des niveaux de vie plus élevés et meilleurs, le plein emploi et des conditions favorables à un progrès économique et social rapide,

Vivement désireuse d'atteindre la pleine réalisation des dispositions de la Déclaration,

Notant les progrès limités réalisés dans l'application de la Déclaration depuis son adoption et consciente de l'ampleur des possibilités encore inexploitées,

1. Recommande que tous les gouvernements, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, tiennent compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. Décide que la Déclaration doit être prise en compte dans la formulation de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'exécution des programmes d'action internationale qui seront réalisés pendant la décennie;

3. Invite tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs actions de coopération bilatérale et multilatérale à venir;

4. Recommande que les organisations et organismes internationaux compétents dans le domaine du développement continuent à utiliser les dispositions de la Déclaration, du fait de son importance en tant que document international, dans l'élaboration des stratégies et des programmes destinés à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social et que ces dispositions soient prises en compte lors de la rédaction des instruments que l'Organisation des Nations Unies sera amenée à utiliser en ce qui concerne le progrès et le développement dans le domaine social;

5. Prie le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les gouvernements, à recueillir, analyser et diffuser aussi largement que possible les données d'expérience positives enregistrées aux niveaux national et international dans le sens des objectifs louables qui figurent dans la Déclaration universellement acceptée;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, de façon succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements - et ne figurant pas dans d'autres rapports présentés de façon régulière - ainsi que par les organisations internationales intéressées à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à l'application de la présente résolution."